

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/10/2012

Réception par le Prefet : 15/10/2012

Publication : 19/10/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2012-4-10-2

Séance du vendredi 12 octobre 2012

### **POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT : SUBVENTION SUR FONDS PROPRES - INVESTISSEMENT - PARC PRIVE**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2004/IV-403/3 du 5 novembre 2004 relative à la délégation de compétence dans le domaine du logement,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2010-4-4-3 du 08 décembre 2010 relatif à la nouvelle politique départementale de l'habitat,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2011-5-10-5 du 08 décembre 2011 relatif à la reprise de la délégation des aides à la pierre pour la période 2012-2017,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les modifications de la politique départementale de l'habitat pour les actions en faveur des propriétaires privés telles qu'inscrites dans les fiches actions présentées en annexe 1 pour les « propriétaires occupants » et en annexe 2 pour les « propriétaires bailleurs » et jointes au présent rapport
- Approuve le remplacement des fiches actions des aides en faveur des propriétaires occupants et bailleurs actuellement en vigueur par les nouvelles fiches actions.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT**

**Subvention sur fonds propres  
Investissement**

**Parc privé**

**NATURE DE L'AIDE :** Aide à la réhabilitation du parc privé dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne.

**OBJECTIF :** faciliter la réalisation de travaux lourds pour la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés et pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les propriétaires occupants bénéficiaires d'une subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat.

**BENEFICIAIRES :** Propriétaires occupants

**MONTANT DE L'AIDE (en complément des aides de l'Anah) :**

- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 10 000 € maximum, dans la limite du plafond des travaux Anah, après intervention de l'ensemble des financeurs (hors prêts), pour les propriétaires occupants aux ressources modestes (\*) et très modestes \*),
- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 5 000 € maximum, dans la limite du plafond des travaux Anah, après intervention de l'ensemble des financeurs (hors prêts), pour les propriétaires occupants aux ressources majorées (\*).

Pour tous dossiers éligibles aux subventions ANAH, déposés complets, à compter de la date exécutoire de l'acte.

**SECTEUR D'INTERVENTION :** Ensemble du territoire départemental, y compris M2A.

(\*) : la qualification du niveau de ressource (majoré – modeste – très modeste) est établie par l'ANAH.

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT**

**Subvention sur fonds propres  
Investissement**

**Parc privé**

**NATURE DE L'AIDE :** Aide à la réhabilitation du parc privé dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne.

**OBJECTIF :** faciliter la réalisation de travaux lourds pour la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés et pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les propriétaires bailleurs de logements occupés ou vacants à loyer social et très social.

**BENEFICIAIRES :** Propriétaires bailleurs

**MONTANT DE L'AIDE (en complément des aides de l'Anah) :**

- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 5 000 € maximum, dans la limite du plafond des travaux Anah, après intervention de l'ensemble des financeurs, pour les logements occupés,
- Participation sur fonds propres du Département à hauteur de 2 500 € maximum, dans la limite du plafond des travaux Anah, après intervention de l'ensemble des financeurs, pour les logements vacants.

En cas d'intervention d'une autre collectivité locale, cette participation pourra être majorée du même montant accordé par ladite collectivité sans toutefois dépasser 2 500 €.

Pour tous dossiers éligibles aux subventions ANAH, déposés complets, à compter de la date exécutoire de l'acte.

**SECTEUR D'INTERVENTION :** Ensemble du territoire départemental, y compris M2A.